



...la proposition de loi visant à

MODIFIER LA DÉFINITION PÉNALE DU VIOL ET DES AGRESSIONS SEXUELLES

Depuis le milieu du XIX^e siècle, l'absence de consentement permettant de caractériser un viol ou une agression sexuelle se déduit de l'existence d'un des éléments suivants : la violence, la contrainte, la menace et la surprise. Ces critères, inscrits aux articles 222-22 et suivants du code pénal, établissent une **définition dite « objective » des violences sexuelles, l'emploi par l'auteur de l'un de ces quatre leviers suffisant à caractériser l'élément moral de l'infraction** – donc à établir l'intention de la commettre.

Contrairement à la Cour de cassation, seule jusqu'à la loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs à avoir défini expressément le viol, **le législateur n'avait pas souhaité intégrer au code pénal une référence explicite au consentement, estimant qu'un tel choix serait préjudiciable aux victimes** en conduisant à l'examen de leur « moralité » plutôt que des agissements des auteurs.

Les évolutions de la société sous l'effet du mouvement #MeToo, les comparaisons juridiques internationales et les termes des engagements conventionnels de la France ont récemment conduit à un **renouveau de la réflexion sur l'intégration du non-consentement à la définition pénale du viol et des agressions sexuelles**. C'est ainsi que, reprenant les conclusions du rapport d'information qu'elles avaient rendu sur ce sujet en janvier 2025, les députées Marie-Charlotte Garin et Véronique Riotton ont déposé une proposition de loi tendant :

- d'une part, à **préciser que les actes sexuels non-consentis constituent des agressions sexuelles aux yeux de la loi** ;
- d'autre part, à intégrer au périmètre matériel du viol les actes bucco-anaux.

La commission des lois a adhéré au principe de ce texte, auquel elle n'a apporté que des aménagements limités visant, en particulier, à **éviter la création d'une divergence juridique préjudiciable aux mineurs victimes de viol**.

1. LES FAILLES PRÉOCCUPANTES DE LA RÉPRESSION DU VIOL ET DES AUTRES AGRESSIONS SEXUELLES

A. L'APPROFONDISSEMENT PROGRESSIF DE LA DÉFINITION DU VIOL ET DES AUTRES AGRESSIONS SEXUELLES

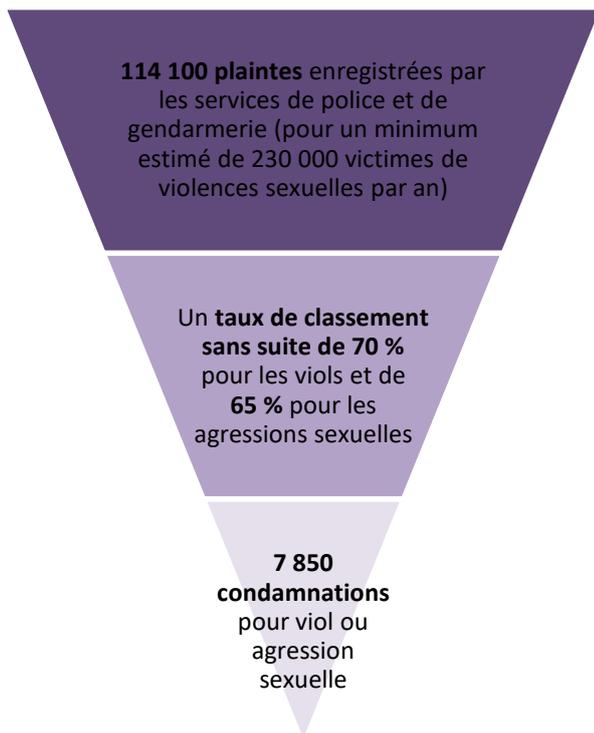
Criminalisé par le code pénal de 1810 sans être défini par celui-ci, le viol n'a été caractérisé qu'en 1857 par un arrêt *Dubas* de la chambre criminelle de la Cour de cassation, aux termes duquel « *Le crime de viol consiste dans le fait d'abuser une personne contre sa volonté, soit que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale exercée à son égard, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise pour atteindre, en dehors de la volonté de la victime, le but que se propose l'auteur de l'action* ».

Ayant constaté que le « **défaut de consentement** » retenu par la Cour de cassation avait conduit les enquêteurs et les juges du fond à « **[mettre] en cause dans les affaires de viol la 'respectabilité' de la victime tout autant que la culpabilité de l'accusé** »¹, le législateur

¹ [Rapport](#) n° 442 (1977-1978) d'Edgar Tailhades sur la proposition de loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.

n'avait pas souhaité, lors de l'intégration au code pénal de la définition du viol en 1980¹, y faire figurer la notion de « consentement ». Celle-ci n'en demeure pas moins omniprésente dans les actes d'enquête et les jugements des juridictions répressives : elle demeure le sous-bassement de la définition des violences sexuelles, le Conseil d'État ayant même considéré que **la violence, la menace, la contrainte et la surprise n'étaient « qu'une manière de caractériser l'absence de consentement de la victime »**².

La définition du viol et des autres agressions sexuelles a été progressivement étendue par le législateur, en particulier pour caractériser l'usage de la contrainte lorsque la victime est âgée de moins de quinze ans³. La jurisprudence a, de même, promu une **interprétation extensive des éléments permettant de caractériser l'assurance de consentement, singulièrement s'agissant de la surprise et de la contrainte** : dans un arrêt récent, la chambre criminelle de la Cour de cassation a ainsi jugé que **la « sidération » devait être reconnue comme un cas dans lequel le consentement de la victime avait été surpris**⁴.



B. UNE RÉPONSE PÉNALE QUI DEMEURE PERFECTIBLE AU REGARD DU CARACTÈRE ENDÉMIQUE DES VIOLENCES SEXUELLES

Bien que substantielles, les avancées du droit n'ont pas encore permis une répression satisfaisante du viol et des autres agressions sexuelles. Les statistiques transmises aux rapporteuses attestent ainsi d'un **triple « décrochage » de la réponse pénale** : seule une faible minorité des violences sexuelles est dénoncée à la police ou à la gendarmerie ; parmi elles, une large proportion fait l'objet d'un classement sans suite ; enfin, les condamnations restent rares – et tardives du fait de l'embolie des juridictions correctionnelles et, surtout, criminelles. Au total, sur un minimum évalué à 230 000 victimes et donc à 230 000 faits de violences sexuelles commis chaque année, moins de 8 000 donnent lieu à une condamnation.

Source : commission des lois, d'après les chiffres transmis par le ministère de la justice.

2. UNE PROPOSITION DE LOI AMBITIEUSE POUR FAIRE ÉVOLUER LA PRATIQUE DES ENQUÊTEURS ET DES JURIDICTIONS

Outre deux demandes de rapport partiellement redondantes (la première, à l'article 2, porte sur les effets de la nouvelle définition des agressions sexuelles sur les plaintes déposées et sur les condamnations, tandis que la seconde, prévue par l'article 3, a pour objet l'évaluation des mêmes effets sur « *le traitement judiciaire des violences sexuelles, du dépôt de plainte jusqu'au délibéré* »), la proposition de loi a pour principal objet d'**intégrer le non-consentement à la définition du viol et des autres agressions sexuelles**.

S'appuyant, d'une part, sur les termes employés par la convention du Conseil de l'Europe *sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, dite

¹ Loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.

² [Avis](#) du 15 mars 2018 sur le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes commises contre les mineurs et les majeurs.

³ Loi n° 2010-121 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux du 8 février 2010 ; loi n° 2018-703 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes du 3 août 2018.

⁴ Cass. crim., 11 septembre 2024, n° 23-86.657.

convention d'Istanbul, signée par la France le 11 mai 2011 et ratifiée le 4 juillet 2014¹ et, d'autre part, sur un **avis rendu par le Conseil d'État le 6 mars 2025**², l'article 1^{er} de la proposition de loi transmise au Sénat prévoit que :

- **constitue une agression sexuelle** (entendue dans un sens qui intègre l'ensemble des infractions visées par la section 3 du chapitre II du titre II de livre II du code pénal, y compris le viol) **tout « acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur »** ;

- le consentement ainsi pris en compte **doit être « libre », « éclairé »** (pour que les capacités de la victime soient prises en considération), **« spécifique »** (pour souligner la nécessaire adéquation de celui-ci aux actes sur lesquels il porte – et pour le distinguer du consentement tel qu'il est défini en matière civile), **« préalable » et « révocable »** ;

- un tel consentement, **« apprécié au regard des circonstances environnantes », ne saurait être établi en cas de violence, de contrainte, de menace ou de surprise et « ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime ».**

Le Conseil d'État a considéré que ces évolutions avaient une portée **« interprétative »**, permettant **« [leur] entrée en vigueur immédiate et [leur] application aux situations en cours »**³. À l'inverse, il a estimé que **l'intégration des actes « bucco-anaux » aux actes susceptibles de constituer matériellement le viol**, au même titre que les actes bucco-génitaux déjà visés par le code, était un ajout par rapport au droit en vigueur – et donc une **loi pénale plus sévère**, soumise au principe de la non-rétroactivité *in mitius*.

3. UN TEXTE POUR MIEUX PROTÉGER LES VICTIMES, LÉGITIME DANS SON PRINCIPE ET EFFICACE DANS SA RÉDACTION

Au-delà de la suppression des deux demandes de rapport des articles 2 et 3, conformément à une position constante en la matière (amendements COM-7 et COM-8), la commission des lois n'a **que peu modifié le dispositif de l'article 1^{er} permettant l'intégration du non-consentement à la définition du viol et des autres agressions sexuelles.**

Suivant la position des rapporteuses, elle a en effet pleinement adhéré au principe d'une telle intégration, considérant que celle-ci présenterait un triple avantage :

- **pédagogique**, la définition nouvelle contribuant à l'émergence d'une acception partagée du consentement comme fondement des rapports intimes ;

- **opérationnel**, car le texte **oriente les investigations et les débats non plus sur le comportement de la victime, mais sur celui de l'auteur** et permet de prendre en compte le cas où la victime n'a pas pu ou su exprimer son refus ;

- **juridique**, la rédaction permettant d'inscrire l'intégration du consentement dans une perspective interprétative qui **maintient la référence aux quatre éléments qui fondent notre droit depuis plus de 150 ans** (à savoir la violence, la contrainte, la menace et la surprise) : ceux-ci demeureront les **seuls critères desquels pourra mécaniquement être déduite l'absence de consentement.**

La commission a, de la même manière, **maintenu la rédaction adoptée par les députés pour caractériser le consentement** ; elle a, en particulier, estimé que les adjectifs retenus n'étaient de nature ni à créer des difficultés d'interprétation, l'exigence d'un consentement **« libre et éclairé »** étant posée depuis plusieurs décennies par les arrêts de la Cour de cassation en matière de violences sexuelles⁴, ni à instaurer une « contractualisation » des rapports sexuels, aucune exigence de formalisation n'étant prévue par le texte.

¹ L'article 36 de cette convention stipule que, en matière de violences sexuelles, *« le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes ».*

² [Avis n° 409241](#) du Conseil d'État.

³ Avis précité, paragraphe 16.

⁴ La chambre criminelle fait d'ailleurs des parallèles explicites entre le consentement sexuel et le dol lorsqu'elle juge que ce consentement n'est valablement acquis qu'*« en dehors de toute manœuvre dolosive ».*

En revanche, la commission a considéré que la référence aux « *circonstances environnantes* », reprise mot pour mot de la convention d'Istanbul, posait un problème réel. Inconnue du droit pénal français, cette expression paraît susceptible d'interprétations extensives potentiellement défavorables aux plaignants : c'est pourquoi, en adoptant un **amendement COM-5** des rapporteures, la commission a prévu que le consentement serait apprécié au regard du « *contexte* », notion régulièrement utilisée par la chambre criminelle pour tenir compte des circonstances de fait auxquelles la victime est soumise.

Parallèlement, les rapporteures ont observé que les députés, tout en intégrant les actes bucco-anaux à la définition générale du viol figurant à l'article 222-23 du code pénal, n'avaient pas procédé aux coordinations requises au sein des dispositions spécifiques aux mineurs. Afin d'éviter la création d'une **incohérence choquante** dans notre droit, elles ont soumis à la commission – qui l'a adopté – un **amendement COM-6 de coordination intégrant les actes bucco-anaux aux articles 222-23-1 (viol en cas d'acte sexuel commis par un majeur sur un mineur de quinze ans) et 222-23-2 (viol incestueux sur mineur) du code pénal.**

Réunie le 11 juin 2025, la commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

La proposition de loi sera examinée en séance publique le 18 juin 2025.

POUR EN SAVOIR +

- Colloque du 21 novembre 2024 organisé par la délégation du Sénat aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes *sur le consentement et la définition du viol*
- Rapport d'information de la délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes *sur la définition pénale du viol*, n° 792, déposé le 21 janvier 2025
- Rapport d'information de la mission commune de contrôle de la commission des lois et de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes du Sénat *sur la prévention de la récurrence du viol*, n° 650 (2024-2025), déposé le 21 mai 2025



Muriel Jourda

Président de la commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Morbihan



Dominique Vérien

Rapporteure

Sénatrice
(Union Centriste)
de l'Yonne



Elsa Schalck

Rapporteure

Sénatrice
(Les Républicains)
du Bas-Rhin

[Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale](#)

Téléphone : 01.42.34.23.37

[Consulter le dossier législatif](#)